

• Citer cette page

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre III — Des actes de mariage

#### Extrait

#### Article 64

##### Version du 11 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

---

##### Version du 21 juin 1907

Texte source : *Loi modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage.*

L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée ~~Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant dix jours, lesquels devront comprendre deux dimanches.~~ ~~commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication.~~ Le mariage ne pourra être célébré avant le ~~dixième jour troisième jour~~; depuis et non compris celui de la ~~publication, seconde publication~~.

---

##### Version du 9 août 1919

Texte source : *Loi modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.*

L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix ~~jours. Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention en marge de la transcription prévue à l'article précédent.~~

~~jours, lesquels devront comprendre deux dimanches.~~

Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication.

---

##### Version du 8 avril 1927

Texte source : *Loi modifiant les articles 63, 64, 67, 169 et 176 du code civil relatifs aux publications de mariage et aux oppositions.*

L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours. ~~Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention en marge de la transcription prévue à l'article précédent.~~

Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication.

~~Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune.~~